



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Brest et Saint-Brieuc, le 17 mai 2021
N° 2021/066

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

portant désignation des membres d'un comité de pilotage conjoint des sites Natura 2000 FR5300012 « Baie de Lancieux, baie de l'Arguenon, archipel de Saint-Malo et Dinard » (ZSC) et FR5310052 « Iles de la Colombière, de la Nellière et des Haches » (ZPS).

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

Le préfet des Côtes d'Armor,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil européen du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du Conseil européen du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement Livre IV, titre 1^{er}, chapitre IV (parties législatives et réglementaires) ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2014 portant désignation du site Natura 2000 FR5300012 « Baie de Lancieux, baie de l'Arguenon, archipel de Saint-Malo et Dinard » (ZSC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2019 modifiant les listes des espèces d'oiseaux justifiant la désignation de sites Natura 2000 (zone de protection spéciale) situés en région Bretagne ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet Maritime de l'Atlantique pour l'action de l'État en mer et du sous-préfet de Dinan ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Il est créé un comité de pilotage conjoint pour les sites majoritairement marins :

- zone spéciale de conservation FR5300012 « Baie de Lancieux, baie de l'Arguenon, archipel de Saint-Malo et Dinard » ;
- zone de protection spéciale FR5310052 « Îles de la Colombière, de la Nellière et des Haches ».

Article 2

Le comité de pilotage institué au présent arrêté est constitué comme suit :

I. COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Un représentant élu du/de la/de :

- conseil régional de Bretagne ;
- conseil départemental des Côtes d'Armor ;
- conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;
- communauté de communes Côte Emeraude ;
- communauté de communes Dinan Agglomération ;
- Saint-Malo Agglomération ;
- commune de Beaussais-sur-Mer ;
- commune de Créhen ;
- commune de Lancieux ;
- commune de Plancoët ;
- commune de Saint-Cast-le-Guildo ;
- commune de Saint-Jacut-de-la-Mer ;
- commune de Saint-Lormel ;
- commune de Dinard ;
- commune de Saint-Briac-sur-Mer ;
- commune de Saint-Lunaire ;
- commune de Saint-Malo ;
- syndicat mixte de portage du SAGE ARGUENON-PENTHIEVRE (SMAP) ;
- syndicat mixte de portage du SAGE RANCE - FREMUR ;
- syndicat mixte du Grand Site Cap d'Erquy-Cap Fréhel.

II. COLLÈGE DES PROPRIÉTAIRES ET USAGERS

- M. le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ou son représentant ;
- M. le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor ou son représentant ;
- M. le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- M. le président du comité régional conchyliculture Bretagne Nord ou son représentant ;

- M. le représentant des syndicats conchylicoles de l'Arguenon ;
- M. le président de la chambre d'agriculture des Côtes d'Armor ou son représentant ;
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs des Côtes d'Armor ou son représentant ;
- M. le président Côtes d'Armor Destination ou son représentant ;
- Mme. la présidente de l'agence de développement touristique d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- Mme. la présidente de la fédération française de la randonnée Bretagne ou son représentant ;
- M. le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale des Côtes d'Armor ou son représentant ;
- M. le président de l'union nationale des associations de navigateurs 35-22 ou son représentant ;
- M. le président du comité départemental d'Ille-et-Vilaine de la fédération des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France (FNPPSF) ou son représentant ;
- M. le président du comité départemental des Côtes d'Armor de la fédération des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France (FNPPSF) ou son représentant ;
- M. le président de la fédération des Côtes d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- M. le président du comité départemental de voile des Côtes d'Armor ou son représentant ,
- M. le président du comité départemental de voile d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- M. le président du comité interrégional Bretagne-Pays de Loire d'études et sports sous-marins ou son représentant ;
- M. le président du comité régional Olympique et Sportif de Bretagne ou son représentant ;
- M. le président du syndicat des forestiers privés des Côtes d'Armor ou son représentant ;
- M. le président du centre régional de la propriété forestière (CRPF) Bretagne - Pays de la Loire ou son représentant ;
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie des Côtes d'Armor ou son représentant ;
- M. le président du syndicat régional Bretagne de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) ou son représentant ;
- M. le président du syndicat des énergies marines renouvelables ou son représentant ;
- M. le président du réseau de transport d'électricité (RTE) ou son représentant.

III. COLLÈGE DES ORGANISMES EXPERTS ET DES ASSOCIATIONS

- M. le président de l'association « Vivarmor Nature » ;
- M. le président de l'association « Cœur Emeraude » ;
- M. le président de l'association « Eau et rivières de Bretagne » ;
- Mme. la présidente de l'association « Bretagne Vivante-SEPNB » ;
- M. le président de « Surfrider foundation » ;
- M. le président de l'association « Blue Fish » ;
- M. le président du groupe d'études ornithologiques des Côtes d'Armor ;
- M. le président du groupe Mammalogique Breton ;
- M. le président du groupe d'études des invertébrés armoricains (GRETIA) ;
- M. le président du conservatoire botanique national de Brest ;
- M. le président de l'observatoire côtier IUEM-UBO ;
- M. le président du Groupe d'Etudes des Cétacés du Cotentin (GECC) ;

- M. le président de « Bretagne Grands Migrateurs » ;
 - M. le président de « AL LARK » ;
 - M. le président de « Planète Mer » ;
- ou leurs représentants ;
- M. Sami Hassani, en tant que personnalité qualifiée.

IV. COLLÈGE DES ADMINISTRATIONS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ÉTAT

- M. le préfet Maritime de l'Atlantique ;
 - M. le préfet des Côtes d'Armor ;
 - M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
 - M. le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest ;
 - M. le commandant de la zone maritime Atlantique ;
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer et son adjoint délégué à la mer et au littoral des Côtes d'Armor ;
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer et son adjoint délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine ;
 - Mme. la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor ;
 - M. le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine ;
 - Mme. la directrice régionale de l'office français de la biodiversité de Bretagne ;
 - M. le délégué de la façade Atlantique à l'office français de la biodiversité ;
 - M. le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts ;
 - M. le délégué régional de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
 - M. le délégué régional Bretagne du conservatoire du littoral ;
 - M. le délégué départemental des Côtes d'Armor de l'agence régionale de santé ;
 - un représentant de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (station de Dinard) ;
 - un représentant du muséum national d'histoire naturelle - station marine de Dinard ;
- ou leurs représentants.

Article 3

Le comité de pilotage a pour rôle d'examiner et de se prononcer sur les documents et propositions soumis par l'opérateur mandaté pour assurer la réalisation du document d'objectifs. Il en assure également la mise en œuvre. Le comité de pilotage se réunit à l'initiative des présidents ou sur la proposition de l'opérateur. Il peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4

En cas de contestation de cette décision il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès des préfets compétents ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou des préfets dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes « 3 contour de la Motte, 35044 Rennes ». Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le sous-préfet de Dinan, l'adjoint au préfet Maritime de l'Atlantique pour l'action de l'État en mer, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique/Manche-Ouest, et les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le préfet Maritime de l'Atlantique

Olivier LEBAS

Original signé

Le préfet des Côtes d'Armor

Thierry MOSIMANN

Original signé